

Accordailles et épousailles

Autor(en): **Davel / Contesse**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **51 (1913)**

Heft 36

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-209774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.



Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).
Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Sommaire du N° du 6 septembre 1913 : Accordailles et épousailles (Lte Contesse). — La mitra ai caion (Marc à Louis). — Quelques bizarreries du langage. — La paix impossible (M.-E. T.). — Les Suisses ont-ils le sentiment de la nature? (Louis Wuarin). — Boutade. — Comment on livre de son « moi » à autrui (Annette Schüller).

ACCORDAILLES ET ÉPOUSAILLES

DANS un testament daté d'Ollon, le 15 mars 1483, Antoine de Roverea autorise Louis et Guillaume Tavelli, seigneurs de Granges, s'il leur plaît, à prendre pour femmes ses filles Anne et Claire, quand elles seront en âge, à raison des affinités qu'il y a entre eux et ses prédécesseurs; sinon leurs mariages seront arrangés par Etienne de Langin, Grégoire de Roverea et J. de Roverea. Si elles désobéissent, il leur laisse à chacune 800 florins pour tout héritage.¹

Ayant ainsi légué des épouses à Louis et Guillaume Tavelli, le testateur se dit-il peut-être que, chez l'une ou l'autre de ses filles, l'amour pourrait être plus fort que la volonté paternelle? Le fait est que, le 15 mars de la même année, il permet à un sien jeune parent, Aymon de Roverea, de prendre pour femme soit Anne soit Claire.

Cela faisait trois maris pour deux femmes.

Mais les Tavelli s'empressèrent de supplanter le jeune Aymon: le 24 mars 1483, un contrat de mariage était passé « pour l'honneur de Dieu dans l'église de Saint-Clément à Bex » entre eux et les nobles Anne et Claire de Roverea d'Ollon.

Du « Livre de raison » de François Montet de Vevey: ²

« Le quatrième jour de janvier 1587, j'ai promis en mariage Marguerite fille de feu providé Franc. de Villaz, en son vivant conseiller et hospitalier de Vevey. Dieu nous fasse la grâce de vivre ensemble selon sa crainte et saints commandements. »

« Le dimanche 26 de février 87, je fis mes noces et fûmes exposés en l'église de Saint-Martin, au prêche du soir, par honorable et prudent Jean Martin, ministre, auquel festin a été bu un bosset de vin blanc de sept setiers valant en ce temps 25 écus. »

Ayant perdu Marguerite qui était sa seconde femme, François Montet se marie une troisième fois:

« Le 26^e jour de novembre, l'an 1598, notre mariage a été célébré entre la Pernelle Gilliéron et moi. Et avons eu plus de septante personnes à table. Le festin a duré tant que nous avons bu en icelui trois chars de vin. Et de la reste, fait grand'chère (Dieu merci). Mais le tout des vivres était fort cher. Et ne pouvait l'on trouver pour argent ce que faisait besoin, quelque diligence que l'on sût faire. »

¹ Extrait du 1^{er} tome de l'Histoire de Bex par Alfred Milliod.

² Publié par M. Alf. Milliod dans les Ancienetés du Pays de Vaud, 1901.

« Nous avons bu trois chars de vin », ce qui équivaldrait aujourd'hui à 1800 litres! François Montet sortait de ces gargantuesques libations l'esprit aussi lucide que devant et sachant à un liard près ce qu'il lui en avait coûté. Bon mari, dit-on, mais homme d'ordre avant tout.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de C...

« Le 1^{er} de juin 1618 a esté espousé Abraham Crespin mutilé de ses membres génératifs avec Marguerite fille de feu Bernard X., tous deux de C., avec promesse faite de la part de la dite Marguerite que comme — elle estant informée précédemment de l'impuissance du susdit Abraham, elle l'ayant (néanmoins ce default) voulu — de le garder, sans aucune plainte, l'aymer et luy tenir fidélité, comme loyale femme. Laquelle promesse comme faite en Consistoire a esté enregistrée au Livre d'iceluy ».

Voici le texte d'un contrat de mariage de la fin du xvii^e siècle, instrumenté par le notaire Davel, de Cully:

L'an mil six cents quatre vingts et treize et le septième jour du mois de janvier, A l'honneur et gloire de Dieu, traité de mariage a esté conclud et arrêté entre honorable Louis César Corboz fils de feu honorable et prudent Pierre Corboz vivant (i-sez: en son vivant) Coutellier en la paroisse de Villette, et bourgeois d'Espesses, assisté de respectable (respectable) et sçavant Louis Corboz, fidèle ministre de Christ à Villeneuve, et des honorables François Corboz, son frère, Esaye et Barthelomey Lin ses beaufrères, d'une part, et honorée Pernelle fille de feu honorable Jaques Blondet de dite paroisse, assistée d'honorée Elisabeth Panchaud sa mère, des honorables Jean François et Henry Blondet, ses frères, François Riccard et Jean Mégroz ses beaufrères d'autre part.

Lequel mariage ils ont promis d'accomplir et de solenniser suivant l'ordre de l'Eglise en l'assemblée des fidelles. Et a esté fini sous les conditions suivantes: *Premièrement* la dite Elisabeth Panchaud veuve du dict deffunct secrétaire Blondet avec ses dits fils Jean François et Henry ont constitué de mariage à la dite épouse leur fille et sœur la somme d'onze cens florins laquelle ils ont promis de payer à us de mariage avec l'intérêt légitime.

Et en outre de lui faire un habit sortable à sa qualité pour le jour et célébration de leurs noces.

Et de plus de leur donner entre ci (ce jour) et la Saint-Martin une genisse à son contentement soit de son dit époux.

Et à ce joint pour son tressel un beau liet avec toute sa garniture, dix linceuls, huit aunes de nappe et un coffre de noyer avec son menu linge.

Du quel mariage le dit époux se réjouissant pour marque de son affection et amitié

Il a promis d'employer sa dite épouse de joyaux nuptiaux sortables à sa qualité et condition

Plus lui faire un habit selon sa qualité pour le lendemain de leurs noces.

Plus, en cas de réception de la dite somme de fidèlement l'assigner suivant l'ordre, voire d'en payer l'augment suivant la louable coutumes de Lausanne, lequel sera reversible aux enfans qui naistront de leur présent mariage

Et finalement avenant que Dieu appella le dit Epoux avant sa dite Epouse il a promis de la laisser paisible jouyssante de la moitié de ses biens, sa vuidité soit veuvage durant.

Et quant au surplus qui n'a esté ici conditionné a esté arrêté d'entre les dites parties et leurs dits parents que l'on s'en rapportoit à la louable coutume Lausanne jouxte (suivant) laquelle le présent traité est passé.

Toutes lesquelles conditions ainsi que dessus exprimées les dites parties contractantes par l'avis de leurs dits parents ont promis d'accomplir et observer à ce que un chacun touche à peine de damps (indemnité à titre de dommages intérêts)

Fait et passé sous toutes clausules requises en présence des sieurs parents le dit jour 7^{me} janvier 1693.

DAVEL, notaire.

Lorsqu'on démolit la maison Jordan, rue du Prê, à Lausanne, on trouva, le 19 février 1890, le billet que voici:

Moi soussignée promet à M. Louis Lacombe d'agréer sa fréquentation dan l'intention de me marier avec lui dès que les circonstances nous le permettron et par cor de dedite je promet lui donné 6 Louis d'or neuf et un Louis pour les pauvre, au foi de quoi et signée.

A Orbe ce 20 aoust 1787.

Lte CONTESSE.

LA MITRA AI CAION

JANEAU à Zabî l'avâi fam de sè maryâ. L'è veré qu'ein avâi rido fauta; sa mère sè fasâi vilhie et ne pouâve pequa potringâ pè la cousena; assebin l'arâi voliu laissî la potse à 'na balla-felhie. Tî lè dzor l'attevâve son Janeau po que fasse lo grand saut. Stisse l'arâi dza fé, prau su, ma l'ètai bin eimbêtâ; l'avâi traî bou'amie: la Luise Tortson, la Julie Tacon et la Marie Bâozon. Ne savâi pas avoué la quinna faillâi s'eincobliâ, lè z'amâve atan lè zene que lè z'autre.

Ma la mère ètai sutya et lâi dit dinse: « Accuta, mon Janeau, tè faut te dècida. La quinna que sâi dâi traî que te dèmande, tè vâo accèta. Preinds-la dan, mâ preinds la meillâo. Sant jamè traîo boune. On maryâdo avoué onna fenna d'ôdre et quemet faut, l'è on pllièzi, mâ avoué onna serpeint et onna galavarda, l'è pî qu'on enfè. »

Et la Zabî continue dinse:

— l'è imaginâ onna rebriqua po savâi la quinna tè faut preindre. Eintortolhie-tè lo grand dâi avoué onna patta; tè fari ètat de l'ître fè dau mau et pu, sta veilla, l'âodri vè lè traî. Te lau dèmandera à tote on bocon de raellira de mitra ai caion, po l'ein fère on eimpliâtro po tè guîeri et te vindri mè racontâ cein que l'ant de.

Quand la né fut arrevâie, vaicé Janeau, avoué on dâi dein onna patta que va vè l'ottô à la Luise Tortson. La tràove âo pâilo tota galèza avoué dâi dzouveno que l'ètant venu veilli, que risâi, que tsantâve et que dansive, tandu que la mère fasâi pè l'ottô. Quand l'è que vâi son Janeau, ie châte vers li ein deseint:

— Que t'i boune'infant de venî passa la veilla avoué no. On vâo omète pouâi s'amusâ on bocon.

